

Statuts de l'association CONCORDIA

du 15 juin 2013

	Art.		
I. Dispositions générales		IV. Dispositions finales et dispositions transitoires	
Nom, forme juridique, siège social	1	Interprétation des statuts	33
But	2	Dissolution de l'association CONCORDIA	34
Rayon d'activité	3	Liquidation	35
Publications	4	Mise en vigueur et disposition transitoire	36
Dénominations	5		
II. Qualité de membre		En vertu de l'art. 17 let. d des statuts du 23 juin 2007, l'assemblée des délégués de l'association CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents a décidé:	
Début de la qualité de membre	6		
Droit de vote et d'élection	7	I. Dispositions générales	
Responsabilité personnelle	8	1 Nom, forme juridique, siège social	
Droit sur la fortune	9	CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents (CH-100.6.019.378-2), ci-après nommée association CONCORDIA, est une association avec siège social à Lucerne.	
Perte de la qualité de membre	10	2 But	
Extinction des prétentions	11	2.1 L'association CONCORDIA offre et procure une couverture d'assurance contre les suites économiques de la maladie, de la maternité, des accidents, de l'invalidité et du décès. Elle ne poursuit pas de but lucratif.	
Ressources et cotisations des membres	12	2.2 L'association CONCORDIA peut proposer elle-même les assurances ou en collaboration avec d'autres institutions d'assurance. Elle est habilitée à fonder d'autres institutions d'assurance, à participer à d'autres institutions d'assurance ou à en reprendre.	
III. Organisation		2.3 L'association CONCORDIA soutient la prophylaxie et la prévention de la maladie et des accidents, de l'invalidité et du décès prématuré.	
A. Généralités		3 Rayon d'activité	
Organes de l'association CONCORDIA	13	Le rayon d'activité de l'association CONCORDIA comprend l'ensemble du territoire suisse, les régions frontalières et la Principauté du Liechtenstein.	
B. Assemblée des délégués		4 Publications	
Composition	14	Les publications d'ordre général de l'association CONCORDIA se font sous forme juridiquement obligatoire par voie de lettres circulaires ou par le canal du journal des membres. Le journal des membres est le magazine des clients de CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents SA et de CONCORDIA Assurances SA.	
Convocation	15		
Propositions	16		
Compétences	17		
Direction des débats	18		
Validité des délibérations	19		
Procédure de vote	20		
C. Représentation cantonale			
Généralités	21		
Composition	22		
Élection	23		
Durée du mandat	24		
Compétences	25		
Conférence centrale	26		
D. Conseil d'administration			
Composition	27		
Durée du mandat	28		
Compétences	29		
E. Organe de révision			
Élection, durée du mandat	30		
Attributions	31		
F. Dispositions communes à tous les organes			
Durée du mandat de tous les organes	32		

5 Dénominations

- 5.1 Le genre retenu dans ces statuts pour dénommer les différents titulaires d'une fonction est valable pour les deux sexes.
- 5.2 Le groupe CONCORDIA est composé des sociétés sur lesquelles l'association CONCORDIA exerce directement ou indirectement le contrôle.

II. Qualité de membre

6 Début de la qualité de membre

Devient membre de l'association CONCORDIA toute personne physique domiciliée dans le rayon d'activité qui souscrit une assurance obligatoire des soins ou une assurance des soins complémentaire à l'assurance obligatoire des soins (à l'exception de l'assurance vacances et voyages) auprès d'une société du groupe CONCORDIA, à moins qu'elle ne récuse expressément cette admission.

7 Droit de vote et d'élection

Les membres de l'association CONCORDIA ont dès l'âge de 18 ans révolus le droit de vote et d'éligibilité active et passive dans leur cercle électoral conformément à l'art. 23.1.

8 Responsabilité personnelle

Les obligations de l'association CONCORDIA n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres.

9 Droit sur la fortune

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association CONCORDIA.

10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre prend automatiquement fin à l'expiration de toutes les assurances mentionnées à l'art. 6 ou avec la déclaration de sortie.

11 Extinction des prétentions

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de toutes prétentions juridiques envers l'association CONCORDIA.

12 Ressources et cotisations des membres

- 12.1 Les frais de l'association CONCORDIA sont couverts par les profits des participations aux sociétés qu'elle détient et par les contributions et donations de toute sorte provenant de personnes et d'institutions privées et publiques.
- 12.2 L'association CONCORDIA ne perçoit pas de cotisations des membres.

III. Organisation

A. Généralités

13 Organes de l'association CONCORDIA

Les organes de l'association CONCORDIA sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) les représentations cantonales
- c) le conseil d'administration
- d) l'organe de révision

B. Assemblée des délégués

14 Composition

- 14.1 L'assemblée des délégués se compose de 50 délégués qui sont élus par les représentations cantonales. Chaque délégué dispose d'une voix.
- 14.2 Chaque canton, demi-canton (désigné ci-après comme canton), ainsi que la Principauté du Liechtenstein, ont droit à un délégué au moins.
- 14.3 Est déterminant pour la répartition du nombre des délégués, l'effectif des membres du canton resp. de la Principauté du Liechtenstein au 1^{er} janvier.
- 14.4 Les délégués ne doivent pas être liés à l'association CONCORDIA ou à une société du groupe CONCORDIA par un rapport de travail.

15 Convocation

- 15.1 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, en règle générale durant le premier semestre.
- 15.2 Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée sur décision de l'assemblée ordinaire des délégués, du conseil d'administration, sur proposition de l'organe de révision ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des représentations cantonales, représentant ensemble au moins un cinquième des membres.
- 15.3 Le lieu et la date de l'assemblée ordinaire des délégués doivent être communiqués aux représentations cantonales 180 jours avant l'ouverture de l'assemblée.
- 15.4 L'assemblée ordinaire des délégués doit être convoquée par le conseil d'administration au moins 30 jours avant son ouverture, l'assemblée extraordinaire des délégués au moins 20 jours avant. La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure d'ouverture de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.
- 15.5 Le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que le rapport et les propositions de l'organe de révision doivent être remis chaque année aux délégués et aux présidents des représentations cantonales, au plus tard avec la convocation à l'assemblée ordinaire des délégués.

16 Propositions

- 16.1 Peuvent soumettre des propositions à l'assemblée des délégués le conseil d'administration, l'organe de révision, les différentes représentations cantonales,

ainsi que les délégués. Les propositions doivent rester dans le cadre des compétences de l'assemblée des délégués.

- 16.2 Les propositions des représentations cantonales et des délégués, ainsi que les candidatures à des élections, doivent être soumises par écrit au conseil d'administration au moins 60 jours avant la date de l'assemblée. Elles sont communiquées aux représentations cantonales et aux délégués en même temps que la convocation à l'assemblée; le conseil d'administration joint sa prise de position.

17 Compétences

Les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) acceptation du rapport de gestion, des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de l'organe de révision;
- b) élection et révocation du président, des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- c) décisions concernant les propositions soumises conformément à l'art. 16;
- d) révision des statuts;
- e) dissolution de l'association CONCORDIA conformément aux art. 34 et 35.

18 Direction des débats

Le président, en cas d'empêchement de celui-ci le vice-président, dirige les débats.

19 Validité des délibérations

L'assemblée des délégués peut délibérer valablement pour autant qu'elle ait été convoquée conformément aux statuts.

20 Procédure de vote

- 20.1 La prise de décisions se fait à la majorité absolue des voix exprimées, selon la procédure suivante:
- a) à main levée pour le vote des propositions, pour autant que le vote au bulletin secret ne soit pas demandé par la majorité des voix exprimées;
 - b) au bulletin secret et par écrit pour les élections. Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature pour une même charge, l'élection à main levée peut être demandée par la majorité des voix exprimées.
- 20.2 L'assemblée peut délibérer de propositions relatives à des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, mais aucune décision ne doit être prise à leur sujet.
- 20.3 Les décisions prises par l'assemblée des délégués doivent être publiées conformément à l'art. 4.

C. Représentation cantonale

21 Généralités

- 21.1 Dans chaque canton, ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein, est constituée une représentation

cantonale resp. une représentation de la Principauté, désignée dans les présents statuts sous le terme général de représentation cantonale.

- 21.2 Le conseil d'administration peut décider, en accord avec les représentations cantonales concernées, que plusieurs cantons auront une représentation cantonale commune.

22 Composition

- 22.1 La représentation cantonale se compose d'un président et de deux à quatre autres membres. Elle se constitue elle-même.
- 22.2 Lorsqu'une représentation cantonale est compétente pour plusieurs cantons, il convient d'assurer une représentation équitable des différents cantons.

23 Élection

- 23.1 Chaque canton et la Principauté du Liechtenstein, constituent un cercle électoral. L'art. 21.2 reste réservé.
- 23.2 L'élection des membres de la représentation cantonale incombe aux membres du cercle électoral titulaires du droit de vote selon l'art. 7.
- 23.3 Les modalités et les délais de la procédure d'élection sont publiés dans le journal des membres, simultanément avec les candidatures proposées par les représentations cantonales resp. par le conseil d'administration.
- 23.4 Les membres titulaires du droit de vote dans le cercle électoral peuvent soumettre au bureau électoral d'autres propositions de candidatures dans le délai imparti. Ces propositions doivent être appuyées par la signature d'au moins 50 membres titulaires du droit de vote dans le cercle électoral.
- 23.5 S'il n'y a pas plus de candidatures dans un cercle électoral que de membres de la représentation cantonale à élire, le conseil d'administration déclare les personnes proposées élues tacitement.
- 23.6 S'il y a plus de candidatures dans un cercle électoral que de membres de la représentation cantonale à élire, l'élection a lieu par correspondance. Est déterminante la majorité des voix exprimées, indépendamment du taux de participation.
- 23.7 Le conseil d'administration fixe les détails de la procédure d'élection dans un règlement électoral.

24 Durée du mandat

- 24.1 La durée du mandat des membres des représentations cantonales est de quatre ans. Une réélection est possible.
- 24.2 Si un membre d'une représentation cantonale quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration désigne, sur proposition de la représentation cantonale, un remplaçant pour la période encore à courir.

25 Compétences

Les compétences des représentations cantonales sont les suivantes:

- a) élection des délégués à l'assemblée des délégués conformément à l'art. 14;
- b) propositions de candidatures lors d'élections de membres de la représentation cantonale et du conseil d'administration;
- c) propositions à l'intention de l'assemblée des délégués conformément à l'art. 16;
- d) discussion préliminaire des objets figurant à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués;
- e) propositions pour l'ordre du jour de la conférence centrale;
- f) représentation de l'association CONCORDIA au niveau cantonal et communal.

26 Conférence centrale

- 26.1 La conférence centrale est composée des présidents des représentations cantonales. Elle sert à l'échange d'informations entre le conseil d'administration et les représentations cantonales.
- 26.2 La conférence centrale est convoquée par le conseil d'administration.

D. Conseil d'administration

27 Composition

- 27.1 Le conseil d'administration comprend sept à neuf membres. Il se compose du président, du vice-président et de cinq à sept membres.
- 27.2 Les membres du conseil d'administration de l'association CONCORDIA ne peuvent pas être en même temps liés à l'association CONCORDIA ou à une société du groupe CONCORDIA par des rapports de travail.
- 27.3 Le président est élu par l'assemblée des délégués. Le conseil d'administration décide lui-même de la répartition des autres fonctions.
- 27.4 Les membres du conseil d'administration disposent de la signature collective à deux.
- 27.5 Lorsqu'un président d'une représentation cantonale est élu au conseil d'administration, il doit démissionner de la charge qu'il exerçait jusque-là.

28 Durée du mandat

- 28.1 La durée du mandat du conseil d'administration est de quatre ans. Elle prend effet à la date de l'élection et s'achève le jour de l'assemblée ordinaire des délégués du dernier exercice annuel.
- 28.2 La durée maximale du mandat est de 16 ans. Si un membre du conseil d'administration est élu président, les années de mandat effectuées auparavant seront comptées pour moitié.

29 Compétences

- 29.1 Le conseil d'administration est responsable de la conduite de l'association CONCORDIA.
- 29.2 Les attributions suivantes incombent en particulier au conseil d'administration:
 - a) la préparation de l'assemblée des délégués et l'exécution de ses résolutions;
 - b) la promulgation des règlements nécessaires à la conduite de l'association et des activités de l'entreprise et le contrôle de la stricte observation de ces règlements et des directives supérieures;
 - c) le règlement relatif à l'autorisation en matière de signature pour les personnes ne faisant pas partie du conseil d'administration;
 - d) la surveillance de la comptabilité, l'établissement des comptes annuels ainsi que la prise de décisions concernant le budget et les investissements importants;
 - e) la prise de décisions concernant des fusions et des associations stratégiques;
 - f) l'acquisition et la vente de biens immobiliers;
 - g) la désignation de représentants dans les sociétés dont l'actionnaire est l'association CONCORDIA;
 - h) les autres affaires expressément assignées au conseil d'administration par les statuts.
- 29.3 Le conseil d'administration est d'autre part autorisé à prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas conférées ou réservées à l'assemblée des délégués.

E. Organe de révision

30 Élection, durée du mandat

L'assemblée des délégués élit pour une durée de deux ans un organe de révision externe et indépendant, répondant aux exigences de la législation fédérale en la matière. Une réélection est possible.

31 Attributions

- 31.1 L'organe de révision vérifie la comptabilité et la gestion de l'association CONCORDIA. Ses fonctions sont fixées par le droit fédéral.
- 31.2 En fonction de son mandat de contrôle, l'organe de révision établit:
 - a) les rapports nécessaires à l'intention du conseil d'administration de l'association CONCORDIA;
 - b) le rapport annuel contenant ses propositions à l'intention de l'assemblée des délégués.
- 31.3 L'organe de révision assiste à l'assemblée des délégués et donne les renseignements nécessaires.

F. Dispositions communes à tous les organes

32 Durée du mandat de tous les organes

- 32.1 L'âge limite d'activité pour les membres de tout organe de l'association CONCORDIA est fixé à 70 ans révolus.
- 32.2 Si des membres des organes de l'association CONCORDIA sont en même temps liés à l'association CONCORDIA ou à une société du groupe CONCORDIA par des rapports de travail, le contrat de travail est déterminant pour la fin de ces rapports de travail.

l'association CONCORDIA, à moins qu'elles ne récusent expressément cette admission. Les représentations cantonales élues pour un mandat conformément aux statuts en vigueur jusqu'à présent restent en fonction jusqu'à l'expiration de la durée de ce mandat.

Andreas Lauterburg

Président
de l'assemblée
des délégués

Gabriele Streit

Rédactrice
du procès-verbal
de l'assemblée
des délégués

IV. Dispositions finales et dispositions transitoires

33 Interprétation des statuts

Les statuts sont publiés en langue allemande, française et italienne. En cas de contestation sur les différentes possibilités d'interprétation, la version allemande est déterminante.

34 Dissolution de l'association CONCORDIA

- 34.1 La dissolution de l'association CONCORDIA ne peut intervenir que si les quatre cinquièmes au moins des délégués sont présents à l'assemblée des délégués et si les trois quarts des délégués présents se prononcent en faveur de la dissolution.
- 34.2 Le procès-verbal de ces délibérations doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal.

35 Liquidation

En cas de dissolution de l'association CONCORDIA, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration à moins que l'assemblée des délégués ne désigne d'autres liquidateurs.

36 Mise en vigueur et disposition transitoire

- 36.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués qui s'est tenue à Lucerne le 15 juin 2013. Ils prennent effet immédiatement et remplacent les statuts du 23 juin 2007 en vigueur jusqu'ici.
- 36.2 Les qualités de membre conférées avant l'entrée en vigueur des présents statuts restent entièrement reconnues. Les personnes physiques domiciliées dans le rayon d'activité qui, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, bénéficient d'une assurance des soins complémentaire à l'assurance obligatoire des soins (à l'exception de l'assurance vacances et voyages) auprès d'une société du groupe CONCORDIA deviennent dès lors membres de



Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone +41 41 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch